

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité nationale des jeux

**DÉCISION N° 2026-PR-055 DU 22 MAI 2026
PORTANT HOMOLOGATION DU RÈGLEMENT PARTICULIER DU JEU DE
LOTÉRIE SOUS DROITS EXCLUSIFS ACCESSIBLE EN LIGNE
DÉNOMMÉ « *MAXI GOAL* »**

La présidente de l’Autorité nationale des jeux,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l’ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d’argent et de hasard en ligne, notamment le VI de son article 34 ;

Vu le décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 modifié relatif à l’encadrement de l’offre de jeux de LA FRANÇAISE DES JEUX et du PARI MUTUEL URBAIN, notamment son article 9 ;

Vu la décision du collège de l’Autorité nationale des jeux n° 2025-161 du 16 octobre 2025 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision du collège de l’Autorité nationale des jeux n° 2026-003 du 22 janvier 2026 relative à l’exploitation en réseau physique de distribution et en ligne d’une version modifiée du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Maxi Goal* » ;

Vu la demande d’homologation du règlement particulier du jeu de loterie sous droits exclusifs accessible en ligne dénommé « *Maxi Goal* » déposée le 1^{er} avril 2026 par la société LA FRANÇAISE DES JEUX et enregistrée sous le numéro LFDJ-HR-2026-309-MaxiGoal-Ligne ;

Vu les autres pièces du dossier,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le règlement particulier du jeu de loterie sous droits exclusifs accessible en ligne dénommé « *Maxi Goal* » est homologué sous le numéro LFDJ-HR-2026-309-MaxiGoal-Ligne.

Article 2 : Le règlement de jeu tel qu’homologué est annexé à la présente décision.

Article 3 : Le règlement de jeu tel qu’homologué sera publié sur le site Internet de l’Autorité. Il appartiendra la société LA FRANÇAISE DES JEUX de le publier sur son site Internet et de le tenir à la disposition des joueurs dans chaque poste d’enregistrement des jeux.

Article 4 : La directrice générale de l'Autorité nationale des jeux est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société LA FRANÇAISE DES JEUX.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 22 mai 2026.

La Présidente de l'Autorité nationale des jeux

Isabelle FALQUE-PIERROTIN

Décision publiée sur le site de l'ANJ le 22 mai 2026

Règlement particulier du jeu de grattage de La Française des jeux accessible par internet dénommé « MAXI GOAL »

**Article 1er
Cadre juridique**

Le présent règlement particulier est pris en complément des Conditions générales de l'offre des jeux de loterie sur compte de La Française des Jeux (anciennement Conditions générales de l'offre des jeux de loterie en ligne) publiées sur www.fdj.fr, dont les dispositions s'appliquent au présent jeu.

**Article 2
Emissions d'unités de jeu et prix**

Le jeu est fractionné en plusieurs émissions d'unités de jeu ; chaque émission est répartie en blocs de 4 500 000 unités de jeu. Le prix de vente de l'unité de jeu est fixé à 3 €. Le joueur valide sa mise, débitée sur les disponibilités de son compte FDJ, en cliquant sur le bouton « JOUEZ 3 € ».

**Article 3
Lots**

Pour chaque bloc d'unités de jeu, le tableau de lots est le suivant :

Nombre de lots	Montant du lot	Total
3 lots de	40 000 €	120 000 €
35 lots de	1 500 €	52 500 €
1 000 lots de	150 €	150 000 €
111 000 lots de	30 €	3 330 000 €
50 410 lots de	15 €	756 150 €
71 350 lots de	9 €	642 150 €
501 950 lots de	6 €	3 011 700 €
440 000 lots de	3 €	1 320 000 €
1 175 748 lots formant un total de		9 382 500 €

Le montant des lots indiqués dans le tableau ci-dessus correspond au lot global de l'unité de jeu et peut correspondre dans certains cas à un cumul de gains au sein de la même unité de jeu.

Article 4 **Description du jeu**

4.1. L'unité de jeu est composée de 2 jeux indépendants dénommés « Jeu 1 » et « Jeu 2 ».

4.2 Premier jeu dénommé « Jeu « 1 »

4.2.1 Le « Jeu 1 » est représenté à l'écran par 14 ballons. L'élément figurant sous chaque ballon est un symbole.

4.2.2 Le joueur clique sur les 14 ballons et découvre, sous chaque ballon, un symbole conformément au sous-article 4.2.1.

4.2.3 Si le joueur découvre 3 symboles identiques, l'unité de jeu est gagnante et le joueur remporte la somme associée indiquée sur l'écran de jeu et dans le tableau ci-dessous :

Si le joueur découvre :	Le joueur remporte la somme en euros :
3 symboles « ballon » identiques	3€
3 symboles « chaussure à crampons » identiques	6€
3 symboles « gant » identiques	9€
3 symboles « chronomètre » identiques	15€
3 symboles « sifflet » identiques	30€
3 symboles « but » identiques	150€
3 symboles « podium » identiques	1 500€
3 symboles « trophée » identiques	40 000€

4.2.4 Le « Jeu 1 » est perdant dans tous les autres cas.

4.3 Deuxième jeu dénommé « Jeu 2 »

4.3.1 Le « Jeu 2 » est représenté à l'écran par un tableau des scores composé de 3 cases sur lesquelles figurent les mentions suivantes « VOTRE SCORE », « SCORE ADVERSE » et « GAIN ».

4.3.2 L'élément inscrit sous la case « VOTRE SCORE » est un numéro de la liste suivante : 1, 2, 3, 4, 5, à l'exclusion de tout autre numéro.

L'élément inscrit sous la case « SCORE ADVERSE » est un numéro de la liste suivante : 0, 1, 2, 3, 4, 5, à l'exclusion de tout autre numéro.

L'élément inscrit sous la case « GAIN » est une somme en euros.

4.3.3 Le joueur clique sur les cases « VOTRE SCORE », « SCORE ADVERSE » et « GAIN » et découvre 2 numéros et une somme en euros conformément au sous-article 4.3.2.

4.3.4 Si le numéro figurant sous la case « VOTRE SCORE » est supérieur au numéro figurant sous la case « SCORE ADVERSE », l'unité de jeu est gagnante et le joueur remporte la somme en euros indiquée sous la case « GAIN ».

LA FRANCAISE DES JEUX

4.4 A l'issue de ces opérations, si le joueur obtient plusieurs gains, les gains s'additionnent pour former un lot unique indivisible.

4.5 L'unité de jeu est perdante dans tous les autres cas.

Fait le 1^{er} février 2018, dont la dernière modification a eu lieu le 31 mars 2026,

Par délégation de la Présidente-directrice générale de La Française des jeux

V. DANO